




**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110926-17078-DE-1-1_0
Date de signature : 28/09/11
Date de réception : mercredi 28 septembre 2011
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.1024

Séance publique du

26 septembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

### **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU COMMERCE AIXOIS (APACA) - ADOPTION DE LA CONVENTION**

Le 26/09/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 20/09/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

#### **Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. Jacques AGOPIAN, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard GERACI à M. Alexandre GALLESE, Mme Sophie JOISSAINS à M. Victor TONIN, Mme Michèle JONES à M. Eric CHEVALIER, M. Christian LOUIT à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Catherine SILVESTRE à M. Francis TAULAN

#### **Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH

Direction des Relations avec les Associations

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 26/09/11

-----

**RAPPORTEUR** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Victor TONIN, M. Jean-Christophe GROSSI

**Politique Publique** : DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
ET COMMERCANTE

**OBJET** : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET  
L'ANIMATION DU COMMERCE AIXOIS (APACA) - ADOPTION DE LA CONVENTION -  
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Association pour la Promotion et l'Animation du Commerce Aixois (A.P.A.C.A) est une association de commerçants qui organise, à son initiative, et conformément à ses statuts, un certain nombre de manifestations dans le but de promouvoir et animer le commerce aixois à savoir :

- « - participer à la revitalisation du centre-ville d'Aix en Provence en mettant en œuvre tous les moyens et actions pour y promouvoir et défendre l'activité commerciale et artisanale*
- définir des actions et le programme correspondant*
- faciliter les échanges entre associations , proposer des solutions et effectuer des actions communes*
- assurer la représentation des associations et de leurs membres auprès des autorités, des pouvoirs publics et organismes divers pour la défense de leurs intérêts communs*
- accroître la représentativité des associations adhérentes*
- réaliser toutes opérations se rattachant à son but*
- dans ce cadre, l'association aura pour interlocuteurs la Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône et l'État au titre du FISAC »*

Elle intervient, entre autres, pour les fêtes de fin d'année.

Considérant que les manifestations et actions diverses proposées par l'A.P.A.C.A sont des missions d'intérêt public local, la ville d'Aix en Provence souhaite soutenir financièrement cette Association en lui attribuant une subvention annuelle de fonctionnement de 76 000 €.

Pour 2011, et à titre exceptionnel, l'association bénéficiera également d'une subvention d'investissement d'un montant de 60 000 €.

Une convention d'objectif est également établie pour définir le partenariat entre l' Association et la Ville.

Pour la subvention de fonctionnement, la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 9294-6574, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - Encouragement au Commerce et à l'Artisanat » qui présente les disponibilités suffisantes.

Pour la subvention d'investissement, la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 9094-2042, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions d'Équipement aux personnes de droit privé - Encouragement au Commerce et à l'Artisanat » qui présente les disponibilités suffisantes.

Je vous demande, en conséquence, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**-DECIDER** l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement de **76 000 €** à l'**A.P.A.C.A**

**-DECIDER** pour 2011 l'attribution à titre exceptionnel d'une subvention d'Investissement de **60 000 €** à l'**A.P.A.C.A**

**-DIRE** que la dépense en fonctionnement en résultant, d'un montant de **76 000 €** sera imputée à la rubrique 9294-6574, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé – Encouragement au Commerce et à l'Artisanat » qui présente les disponibilités suffisantes.

**-DIRE** que la dépense en Investissement en résultant, d'un montant de **60 000 €** sera imputée à la rubrique 9094-2042, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions d'Équipement aux personnes de droit privé – Encouragement au Commerce et à l'Artisanat » qui présente les disponibilités suffisantes.

**-ADOPTER** la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée.

**-AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué au Financement de la Vie Associative à signer la convention établie entre la Ville et l'Association pour la Promotion et l'Animation du Commerce Aixois (A.P.A.C.A.).

**2011.1024 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA  
PROMOTION ET L'ANIMATION DU COMMERCE AIXOIS (APACA) - ADOPTION DE  
LA CONVENTION**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 45</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 2</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 53</b>
<b>Pour</b>	<b>: 53</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

M. Jean-Christophe GROSSI, Mme Catherine RIVET-JOLIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/09/2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**PROJET DE CONVENTION PLURI-ANNUELLE  
D'OBJECTIFS**

**entre**

**LA VILLE d'AIX EN PROVENCE**

**et**

**« L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET  
L'ANIMATION DU COMMERCE AIXOIS »**

**ANNEES 2011-2012-2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix en Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint Délégué au Financement de la Vie Associative

agissant en vertu de la délibération numéro .....du Conseil Municipal du .....

d'une part,

et

**l'Association dénommée «Association pour la Promotion et l'Animation du Commerce**

**Aixoïis** », dont le siège social est situé au. 2 rue Mazarine, 13100 Aix en Provence , numéro de

SIRET : 501 681 613 00029

ci-après désignée l'« Association », représentée par son Président Monsieur Christian ROLANDO

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Considérant la volonté politique de la Commune de favoriser le commerce local dont l'activité très importante est fondamentale pour la vivacité de la Ville, puisqu'elle est à la fois génératrice d'emploi et de richesses et garante de convivialité, d'animation et de fréquentation,

Considérant le projet proposé, initié et conçu par l'Association « APACA » de maintenir et de promouvoir le commerce sur l'ensemble du Territoire Communal, conforme à son objet statutaire,

Considérant que certaines actions et manifestations réalisées par l'Association et listées dans la présente convention s'intègrent dans les objectifs généraux de politique publique en matière de Développement des Partenariats et de la Vie Associative et Commerçante,

Considérant que ces activités et manifestations, qui sont organisées par l'Association, contribuent d'une part à la consolidation du tissu commercial et artisanal existant et d'autre part au développement et à l'extension de ce dernier, et qu'elles présentent un intérêt public local,

Considérant que la Commune, qui entend soutenir financièrement cette Association pour la réalisation de missions d'intérêt général définies ci-dessous, souhaite établir avec l'Association une convention définissant les conditions d'un partenariat,

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 Juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

### **ARTICLE II : MISSIONS ET OBJECTIFS**

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'Association dans le cadre de son objet social : « promouvoir et animer le commerce aixois », mène les missions et actions suivantes à savoir:

« - participer à la revitalisation du centre-ville d'Aix en Provence en mettant en œuvre tous les moyens et actions pour y promouvoir et défendre l'activité commerciale et artisanale

- définir des actions et le programme correspondant
- faciliter les échanges entre associations, proposer des solutions et effectuer des actions communes
- assurer la représentation des associations et de leurs membres auprès des autorités, des pouvoirs publics et organismes divers pour la défense de leurs intérêts communs
- accroître la représentativité des associations adhérentes
- réaliser toutes opérations se rattachant à son but
- dans ce cadre, l'association aura pour interlocuteurs la Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône et l'État au titre du FISAC »

En ce qui concerne le présent partenariat, l'Association, s'engage à son initiative, à :

- ⤴ Informer les commerçants sur les obligations et règlements que ceux-ci doivent respecter dans le cadre de leur activité (Occupation du domaine public, nuisances sonores, règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, propriété, etc...).
- ⤴ Assurer des animations commerciales dans les rues et quartiers commerçants avec une qualité correspondant au rayonnement de la Ville et à sa représentativité historique et culturelle : notamment pour les fêtes de fin d'année, sachant que l'association propose une animation en haut du Cours Mirabeau, facilitant le lien entre la partie Est et la partie Ouest du Centre Ville.
- ⤴ Organiser des braderies, des marchés etc...

### **ARTICLE III : MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

#### **Subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier au titre du fonctionnement est fixé à 76 000 €

Pour 2011 uniquement, l'Association bénéficiera exceptionnellement d'une subvention d'investissement d'un montant de 60 000 €

Toute réévaluation éventuelle des subventions donnera lieu à l'établissement d'un avenant sur lequel la Ville devra délibérer.

#### **b) Modalités de versement de la subvention**

Pour 2011, les subventions de 76 000 € en fonctionnement et 60 000 € en investissement seront versées en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal et la signature et la notification de la convention .

Pour les autres années 2012 et 2013 la subvention de fonctionnement octroyée par la Commune d'Aix en Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50% du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention au cours du premier semestre de l'année.
- le solde, du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2eme semestre de l'année, après contrôle administratif et financier, défini ci-dessous, effectué par la Commune et sur production des comptes, du compte-rendu financier et du rapport d'activité de l'Association pour l'année N-1 (dans le cas d'une Association subventionnée au cours de l'année précédente).

La subvention de fonctionnement est imputée sur les crédits du budget de la Ville, à la rubrique 9294-6574, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé - Encouragement au Commerce et à l'Artisanat ».

La subvention d'investissement est imputée sur les crédits du budget de la Ville, à la rubrique 9094-2042, numéro d'opération 1750, intitulée « Subventions d'Équipement aux personnes de droit privé - Encouragement au Commerce et à l'Artisanat ».

Pour les exercices futurs 2012 et 2013, en ce qui concerne la subvention de fonctionnement attribuée un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.

## **ARTICLE IV: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire:

- les comptes annuels certifiés (bilan, compte de résultat ) et le rapport du Commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 , pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document signé par le Président retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention



- le rapport annuel d'activités
- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses subventionnées

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

## **2- Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

## **3- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

L'association "APACA" s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **4- Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE V: ÉVALUATION**

### **Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou

annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions .

L'administration se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans, (années de versement de la subvention + le temps nécessaire aux contrôles - financiers et comptables - soit : 3 ans et 6 mois ), soit jusqu'au 30 juin 2014.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

## **ARTICLE VII : AVENANT ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite. Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties.

## **ARTICLE VIII : SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1- Reversements et/ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 15 jours, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2- Résiliation de la présente convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La résiliation prendra effet 15 jours suivant la date de réception du courrier recommandé

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Ville d'Aix en Provence  
Madame le Député-Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour l'Association APACA  
Le Président  
Christian ROLANDO

ou par délégation l'Élu délégué